REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 09 NOV. 1998

autorisant la société BOIS DE FRANCE à exploiter en régularisation administrative des installations de travail du bois sur le territoire de la commune de WISSEMBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 13 juillet 1997 par la société BOIS DE FRANCE pour son établissement de WISSEMBOURG en vue de la régularisation de ses activités,

VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 13 octobre au 14 novembre 1997 inclus,

VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU le rapport du 19 août 1998de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 1998

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société BOIS DE FRANCE pour son établissement situé à WISSEMBOURG, route des Quatre Vents.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois et les matériaux analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	A	983	kW
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3	1530-2	D	5 500	m^3
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	2910-A2	D	biomasse : 3,5	MW
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	112	kW
Travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes qui concourent au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW	2560	NC	< 50	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW	2925	NC	8	kW
Dépôt de liquides inflammables, la capacité équivalente du dépôt est inférieure à 10 m^3	253	NC	2	m^3

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble de l'établissement et de ses abords seront maintenus en permanence en bon état de propreté.

II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées pouvant perturber cette diffusion.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques des installations doivent présenter les caractéristiques suivantes ci-après.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume.

Dans l'impossibilité de réaliser des mesures aux points d'émission compte tenu de risques évidents pour le personnel ou d'impossibilités techniques, des bilans massiques pourront remplacer ces mesures.

a) Valeurs limites d'émission de la chaudière fonctionnant avec de la biomasse (chutes de bois)

	Polluants				
	Poussières	Oxydes de soufre (équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (équivalent NO_2)	Monoxyde de carbone exprimé en CO	Composés organiques volatils exprimés en équivalents CH_4
Chaudière fonctionnant au bois	150	200	500	250	50

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera de 6 m/s.

b) Aspiration des sciures et des copeaux :

L'air issu du transport pneumatique sera rejeté à l'atmosphère après passage à travers une installation de dépoussiérage garantissant une teneur en poussières inférieure à 10 mg/m^3.

c) Odeurs :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 9 - DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui devront faire l'objet de traitements particuliers.

9.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10 - EAU

10.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable et les sanitaires, ainsi que d'un pompage dans la Lauter à raison de 70 m^3/j de mai à septembre pour arroser les grumes.

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, chaque circuit devra être muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

10.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer qui seront rejetées dans les conditions fixées à l'article 10.4. ou traitées comme déchets. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

10.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

a) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du site devront, avant rejet dans le collecteur de la commune de ALTENSTADT, avoir une teneur en hydrocarbures totaux mesurée selon la norme NF T 90-114 inférieure à 10 mg/l. Celles issues de la zone de chargement des camions et des aires de circulation transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans ce collecteur.

b) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

c) **Rejets dans une station d'épuration collective des eaux industrielles** (eaux d'étuvage)

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les caractéristiques des effluents déversés dans le réseau et station d'épuration collectifs pourront être corrigées en fonction des résultats de l'étude de traitabilité prise en compte par la convention de rejet. Cette étude de traitabilité sera effectuée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- température maximale : inférieure à 30° C
- pH compris entre 6,5 et 9
- débit moyen journalier (bâchée journalière) : 25 m^3.

Concentrations moyennes sur eaux brutes des bâchées journalières (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne	Flux journalier kg/j
DBO_5	800	20
DCO	2 000	50

Article 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement découpée en trois zones :

Zone*	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
1	82	69
2	63	57
3	60	44

* selon le plan joint au présent arrêté

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les actions d'amélioration visant à atteindre les objectifs ci-dessus devront être réalisées **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions seront contrôlés dans les conditions fixées aux articles 12 à 14. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, analyses ou mesures. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus de l'installation de combustion visée à l'article 8.3.a feront l'objet d'un contrôle triennal par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement.

Ce contrôle comprendra une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 seront respectées.

Le premier contrôle est effectué 1 an au plus tard après la date de notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques seront déterminées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 13 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement sera réalisé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 11 un an après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera effectué aux différentes zones indiquées par le plan joint au présent arrêté.

Article 14 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 15 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois suivant leur réalisation le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera partiellement entouré d'une clôture efficace et résistante. La surveillance de l'établissement sera complétée et assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ces plans seront portés clairement les installations à risques d'incendie et d'explosion de la société BURSTNER.

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre est applicable.

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures,..). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours et la société BURSTNER.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Un plan de détection sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

- d'un accès permanent d'une largeur d'au moins 5 mètres à la rivière Lauter pour mettre en batterie le matériel de secours (moto-pompe) extérieur...

- d'un accès permanent d'une largeur d'au moins 5 mètres à la rivière Lauter pour mettre en batterie le matériel de secours externe (motopompe...)

- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

- de systèmes de détection au niveau des exutoires de fumée reliés à une alarme.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Consignes d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours. Ces consignes seront établies en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours, dans un délai d'un an.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 8 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 21 - ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les ateliers seront conçus de manière à ce que les issues soient toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

En particulier l'ensemble des machines fixes installées seront équipées d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures, poussières de bois qui seront dirigés vers un (des) silo(s) de stockage dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

En cas de début d'incendie détecté dans l'atelier de production (Rp 106) ou dans les locaux voisins ou la chaufferie, l'alarme sonore doit être audible et identifiable par le personnel se trouvant dans le réfectoire ou les vestiaires ; une seconde issue de secours dans ces locaux devra permettre leur évacuation rapide vers l'extérieur.

Article 22 - INSTALLATION DE COMBUSTION

22.1. Mode d'exploitation

Les installations de combustion devront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 en tout ce qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions du présent article. En particulier, les installations devront respecter les prescriptions suivantes.

La chaufferie abrite une chaudière d'une puissance totale maximale de 3,5 MW qui utilise la biomasse sous forme de copeaux, morceaux de bois ... non souillés.

La chaudière dispose d'un conduit de fumée d'une hauteur de 30 mètres. Ce conduit est muni :

- de dispositifs permettant le contrôle des émissions de gaz et de fumée,
- de dispositifs permettant leur ramonage et leur nettoyage.

Les parois de la chaufferie sont en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Le sol de la chaufferie est incombustible. La couverture est incombustible et munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Le local de la chaufferie est pourvu d'au moins 2 portes disposées dans deux directions différentes. Les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure à fermeture automatique et munies d'une barre anti-panique.

La ventilation de la chaufferie doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen :

- d'une amenée d'air neuf située à la partie basse du local,
- et d'une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf et débouchant hors toiture.

La chaudière (générateur d'eau surchauffée)est équipée d'appareils de mesures nécessaires à l'exploitation, en vue de réduire la pollution atmosphérique. Ces équipements sont :

- un déprimomètre indicateur
- un indicateur de température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaudière
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en CO_2 ou de l'O_2
- un indicateur de l'indice de noircissement.

La chaudière et ses équipements font l'objet de vérifications, contrôles aussi fréquemment que nécessaires. Les résultats de ces contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969 (J.O. du 17 juin 1969), dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969 (J.O. du 2 octobre 1969).

22.2. Mise en sécurité des installations

Les dispositifs assurant la combustion et le tirage sont étudiés et dimensionnés pour éviter toute dérive (emballement, défaut de la combustion ...).

22.3. Dispositions particulières

La chaufferie est équipée de moyens d'extinction adaptés contre un incendie.

Les résidus solides de l'incinération (mâchefers, poussières, cendres) seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Aucun déchet de bois ne sera stocké dans le local chaufferie, mais dans un silo éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

Article 23 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 24 - HALLS ET AIRES DE STOCKAGE

Les halls de stockage de produits inflammables, de matières premières et de produits semi-finis seront aménagés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier des allées de circulation seront aménagées à l'intérieur des stockages de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

L'organisation des stockages sera réalisée de manière que les zones d'entreposage soient suffisamment éloignées des ateliers de découpe, presse ou des aires d'emballage. De même, un espace suffisamment grand sera maintenu entre le bâtiment presse et les ateliers de découpe pour éviter la communication d'un éventuel sinistre.

Article 25 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

"Permis de travail"et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 17 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

IV. DIVERS

Article 26 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 27 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOIS DE FRANCE.

Article 29 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de WISSEMBOURG
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BOIS DE FRANCE.

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

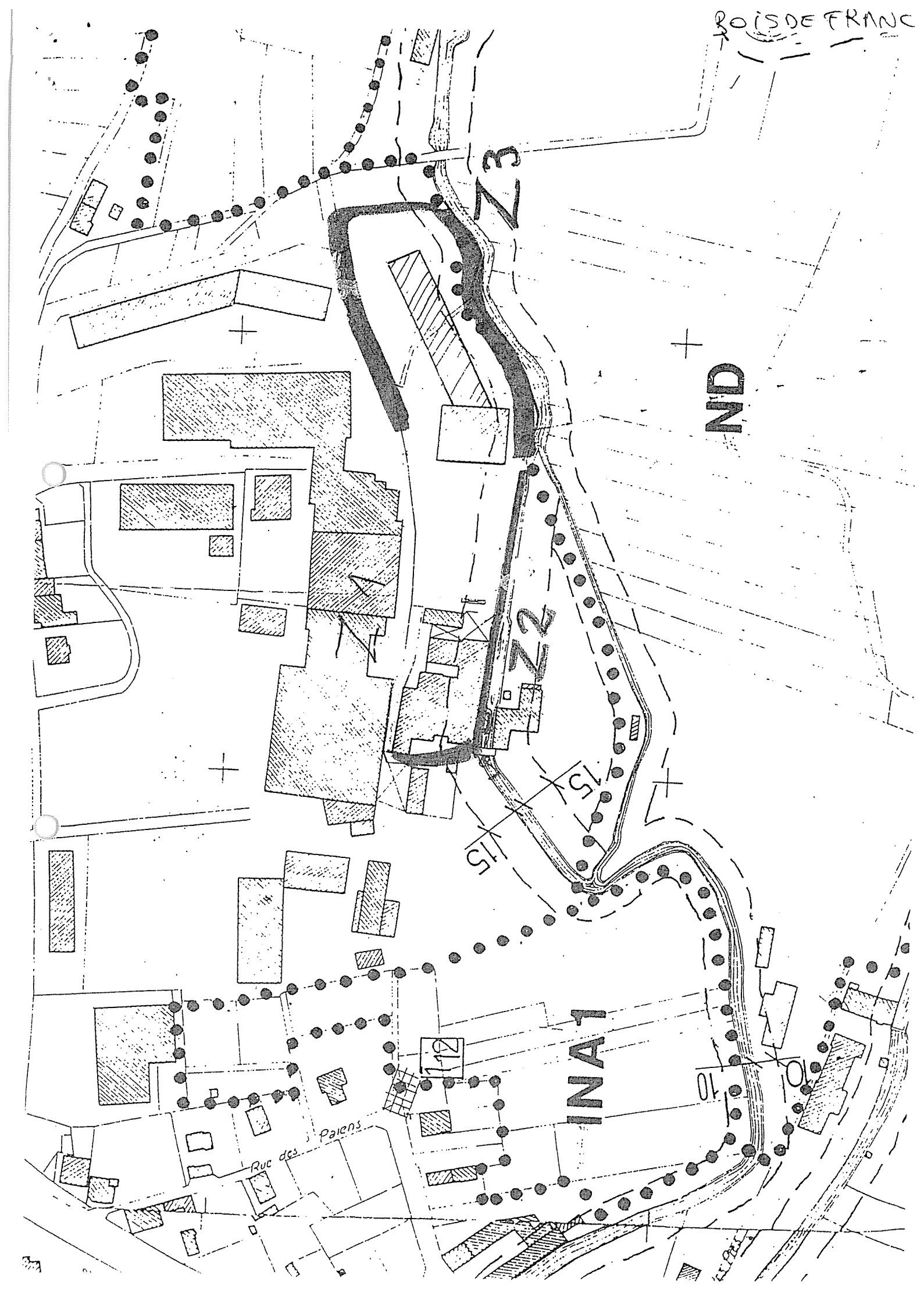
BOIS DE FRANC
N3
ND
N2
15
15
INA1
12
10
10
Rue des Païens